

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
M. Breton et M. Reiss

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »,

la date :

« 31 janvier 2022 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la date reportant la caducité du cadre juridique de l’état d’urgence sanitaire.

Le Parlement ne doit pas être évincé du débat sur l'utilisation de ces dispositifs sur une trop longue période. Au 31 janvier 2022, le Parlement sera toujours en exercice. C’est pourquoi, il paraît légitime que cette décision soit prise tant que le Parlement siège.

Le Gouvernement ne peut décider tout seul sur des sujets aussi essentiels alors que les atteintes aux libertés fondamentales sont indéniables.